

TE38

COMITE SYNDICAL du 16 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-127

Convention 2025-2029 entre Enedis et TE38, relative à l'application du cahier des charges de concession électricité « Article 8-intégration des ouvrages dans l'environnement »

Le lundi 16 décembre 2024, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 9 décembre 2024, s'est réuni à Voreppe, en présentiel, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 92 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 92 voix
Avaient donné pouvoir 2 délégués de communes représentant 2 voix
- 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 1 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 1 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 3 représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu le contrat de concession signé le 31 décembre 2019 entre TE38, Enedis et EDF, relatif au service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente, notamment son article 8 relatif à la participation annuelle du concessionnaire aux travaux d'enfouissement des ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage du concédant ;

Vu l'accord FNCCR-ENEDIS du 26 juin 2024, notamment en ce qui concerne l'incitation à la sécurisation des réseaux au travers des programmes d'intégration des ouvrages dans l'environnement (article A du modèle de contrat de concession) ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 25 novembre 2024 ;

La convention 2025-2029 entre Enedis et TE38, relative à l'enfouissement des ouvrages (article 8), a pour objectif de décliner localement certaines dispositions du contrat de concession électricité.

En effet, dans son article 8A et dans l'article 4A de son annexe 1, le cahier des charges annexé à la convention de concession précise que le concessionnaire accompagnera financièrement les projets d'amélioration esthétique des réseaux sous maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante. Cet article prévoit également que les modalités du versement de cette participation (montant annuel, programme...) sont à définir entre les parties.

Les principales clauses prévues dans la convention concernent :

- La durée de cinq ans (entre 2025 et 2029), identique à celle du second programme pluriannuel d'investissements prévu par le contrat de concession.
- Les dispositions financières :
 - o Enveloppe annuelle de 610 000€ pour des travaux esthétiques sur le réseau BT.

- Enveloppe annuelle supplémentaire de 50 000€ pour des travaux ayant pour finalité la sécurisation des réseaux BT fils nus (traitement par enfouissement ou remplacement des fils nus par une torsade BT aérienne.
 - Un complément ou bonus de 40 k€ dès lors que 400 ml de réseau BT fils nus ont été traités (enfouissement ou torsade) hors zone rurale d'électrification.
 - Participation d'Enedis aux chantiers programmés en application de la convention à hauteur de 40% et 50 % dès lors qu'il s'agit de résorption de réseau BT en fils nus.
 - Une clause de revoyure permettra d'envisager l'évolution des modalités d'utilisation de cette enveloppe en cas de difficulté de consommation.
- Les modalités de gestion et de suivi : une utilisation annuelle de chacune des enveloppes pouvant varier de plus ou moins 30% suivant les besoins recensés. Le cumul de chacune des enveloppes (esthétique et sécurisation) ne peut dépasser la somme totale initialement prévue sur la durée de la convention. Au terme de la convention, la sous-utilisation de l'une ou l'autre de l'enveloppe ne peut faire l'objet d'un report sur la convention suivante.
- La communication : une coordination entre les parties est prévue en cas de communication sur un ou plusieurs chantiers

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (94 voix Pour - Collège 1) :

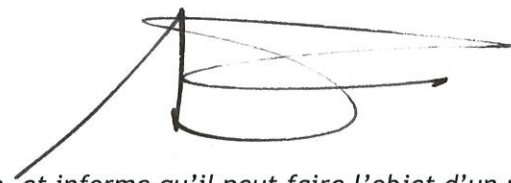
DÉCIDENT

- **D'approuver** le contenu de la convention relative à l'application de l'article 8 du cahier des charges de la concession électricité pour la période 2025-2029.
- **D'habiliter** le Président de TE38 à signer ladite convention.

Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)